

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTRÉAL

DOSSIER : **C-2023-5458-2** (18-0435-1, 2)

LE 6 MARS 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE SYLVIE SÉGUIN,
JUGE ADMINISTRATIF

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

c.

L'agent **SIMON LÉVESQUE**, matricule 1117

L'agent **ALEXIS TOUTANT**, matricule 1060

Membres du Service de police de Laval

DÉCISION

NOTE : EN VERTU DE L'ARTICLE 229 DE LA *LOI SUR LA POLICE*, RLRQ, c. P-13.1, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE MET SOUS SCÉLÉS LA PIÈCE CP-2, LE PROCÈS-VERBAL DU 27 JANVIER 2025 AINSI QU'UN COURRIEL REÇU DU PROCUREUR DES POLICIERS LE 27 JANVIER 2025 À 16 H 54.

APERÇU

[1] Le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) cite les agents Simon Lévesque et Alexis Toutant sous sept chefs de citation portés en vertu des articles 5, 6, 7 et 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Code)¹. Il leur reproche notamment des actes discriminatoires, une arrestation et une détention, l'omission d'informer monsieur Gardy Boucicault de ses droits, une accusation d'entrave au travail des policiers injustifiée et la production d'un rapport faux ou inexact.

¹ RLRQ, c. P-13.1, r. 1.

[2] La citation repose exclusivement sur la version des faits rapportée par monsieur Boucicault au Commissaire. À l'audience, les policiers contestent les reproches formulés à leur endroit et présentent une version du déroulement de l'intervention fort différente de celle présentée par monsieur Boucicault.

[3] La première question en litige consiste donc à déterminer laquelle de ces versions doit être retenue par le Tribunal. Ce n'est qu'après avoir tranché cette question que le Tribunal peut procéder à l'analyse des manquements déontologiques allégués.

[4] Le Tribunal retient la version des policiers et après examen de chacun des reproches formulés, conclut que les manquements déontologiques allégués ne sont pas établis selon la prépondérance de la preuve.

CONTEXTE

[5] Le 18 mars 2017, les agents Lévesque et Toutant procèdent à l'arrestation de monsieur Boucicault, le menottent, le soumettent à une fouille sommaire et le détiennent. Ils lui remettent également un constat d'infraction pour entrave au travail des policiers. Ces faits constituent les seuls éléments sur lesquels tous s'accordent. Avant d'analyser la citation déposée par le Commissaire, le Tribunal doit donc décider quelle version des événements retenir, puisque les raisons de l'intervention et le comportement de chacun au cours de cette soirée donnent lieu à des récits inconciliables.

QUESTIONS EN LITIGE

[6] Le Tribunal devra répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est la version la plus probante?
2. Les agents Lévesque et Toutant ont-ils enfreint l'article 5 du Code en posant des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur Boucicault?
3. Les agents Lévesque et Toutant ont-ils enfreint leur devoir de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice qui leur est imposée sous l'article 7 du Code lorsque :
 - a) Ils ont arrêté et détenu monsieur Boucicault?
 - b) Ils ont fouillé monsieur Boucicault?
 - c) Ils ont menotté monsieur Boucicault?
4. Les agents Lévesque et Toutant ont-ils omis d'informer monsieur Boucicault de ses droits constitutionnels et si tel est le cas, auraient-ils enfreint leur devoir

de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice qui leur est imposée sous l'article 7 du Code?

5. Les agents Lévesque et Toutant ont-ils porté sciemment une accusation d'entrave à leur travail sans que cela ne soit justifié enfreignant ainsi l'article 6 al. 2 (3^o) du Code?
6. Les agents Lévesque et Toutant ont-ils présenté un rapport d'infraction abrégé faux ou inexact, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 8 (3^o) du Code?

ANALYSE

Le droit

[7] Les policiers doivent répondre à des normes élevées de service à la population dans l'exercice de leurs fonctions². Le Code encadre leur conduite en énonçant les devoirs et les normes déontologiques qui leur sont applicables lorsqu'ils sont en fonction, afin de maintenir la confiance et la considération des citoyens envers les forces de l'ordre.

[8] Lorsqu'il cite un policier devant le Tribunal, le Commissaire doit établir par une preuve prépondérante que l'agent a commis l'inconduite reprochée. Une preuve est dite prépondérante lorsqu'elle démontre qu'il est plus probable que l'agent ait adopté le comportement reproché que l'inverse³.

Question 1

[9] Quelle est la version la plus probante?

1.1 Principes juridiques – Crédibilité et fiabilité d'un témoignage

[10] Deux facteurs généraux influent sur la valeur probante d'un témoignage : la crédibilité du témoin et la fiabilité de son récit. La crédibilité renvoie aux caractéristiques personnelles du témoin, telles que son honnêteté, lesquelles peuvent se refléter dans son comportement au cours de l'audience⁴.

[11] Toutefois, l'évaluation de la crédibilité ne saurait se limiter à l'observation du comportement. Le Tribunal doit également apprécier la cohérence du témoignage avec l'ensemble des éléments factuels révélés par la preuve.

² *Communauté urbaine de Montréal c. Rousseau*, C.A. Montréal, n° 500-09-001265-818, 9 février 1983, j. Malouf, p. 7 et 8; *Simard c. Shallow*, 2010 QCCA 1019 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2010-11-04, 33798).

³ *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53.

⁴ François DOYON, « L'évaluation de la crédibilité des témoins » (1999), 4 Rev. Can. D.P., p. 331; *J.R. c. R.*, 2006 QCCA 719.

[12] En évaluant la crédibilité d'un témoignage, le Tribunal doit se demander, entre autres, si celui-ci comporte des contradictions, des exagérations visant à rendre l'événement plus dramatique, des tentatives d'éluder certaines questions ou des réponses manifestement invraisemblables. Quels que soient les facteurs retenus, l'appréciation doit tenir compte de l'ensemble de la preuve, tant testimoniale que documentaire⁵, dans un exercice qui ne relève pas de la science exacte et qui constitue un exercice délicat⁶.

[13] La fiabilité du témoignage renvoie à la précision et à la justesse du récit du témoin dans sa représentation des événements. Le Tribunal doit déterminer si le témoignage est digne de confiance, en gardant à l'esprit qu'un témoin crédible peut néanmoins se tromper de bonne foi⁷.

[14] Le Tribunal doit retenir la version des faits la plus crédible et la plus fiable. Il peut accepter un témoignage dans son intégralité, en partie ou le rejeter entièrement⁸. La version retenue sera celle dont les faits apparaissent les plus précis et concordants selon la balance des probabilités⁹.

1.2 Les versions

1.2.1 Monsieur Boucicault

[15] D'emblée, le Tribunal souligne que l'ensemble du témoignage de monsieur Boucicault manque de crédibilité et que sa version des faits apparaît peu plausible. Notamment, il formule certaines affirmations catégoriques contredites par la déclaration sous serment d'un enquêteur du Commissaire et par de la preuve documentaire.

[16] Monsieur Boucicault est un homme noir, il est gestionnaire d'immeubles locatifs résidentiels, propriété d'une personne morale dirigée par sa mère et lui-même¹⁰. L'événement se déroule autour de deux immeubles dont les numéros civiques sont le 236 et le 240. Ces immeubles sont adjacents et ne sont séparés que par une allée pavée permettant de stationner deux véhicules automobiles, côte à côte.

[17] Voyons maintenant plus en détail la version de monsieur Boucicault telle que rendue à l'audience.

⁵ Gilles RENAUD, *L'évaluation du témoignage : un juge se livre*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2008, p. 29.

⁶ *R. c. Gagnon*, 2006 CSC 17, par. 20; voir aussi *R. c. R.E.M.*, 2008 CSC 51.

⁷ *Faryna v. Chorny*, 1951 CanLII 252 (BC CA), p. 357. Traduit en français dans *Barreau de l'Ontario c. Burdet*, 2020 ONLSTH 30.

⁸ *R. c. R. (D.)*, [1996] 2 R.C.S. 291, par. 93.

⁹ *Moskova c. Verger*, 2010 QCCQ 4358.

¹⁰ Pièce C-1.

[18] Il témoigne que, le 28 mars 2017, vers 18 ou 19 h, il se rend distribuer des lettres pour les renouvellements de baux et des Relevés 31 non réclamés par les locataires. Il aurait eu de 10 à 12 relevés à remettre.

[19] Son bureau est situé à proximité des immeubles. Lorsqu'il s'engage sur la voie de circulation, il remarque qu'un véhicule de police est stationné devant le 240. Il est inquiet. Il en déduit qu'une enquête policière est en cours. Il craint que les agents ne forcent l'entrée d'un logement comme cela s'est déjà produit.

[20] Les voies de circulation sont séparées par un terre-plein. L'immeuble se trouve du côté nord de la voie de circulation tandis qu'il circule sur la voie du côté sud. Il se rend plus loin pour faire un demi-tour puis se stationne devant le véhicule de patrouille, laissant libre l'entrée asphaltée entre les immeubles du 236 et du 240.

[21] Un policier est à l'extérieur du 240 en compagnie d'un citoyen, tandis que l'autre est assis au volant du véhicule de patrouille.

[22] L'agent demeuré dans le véhicule de patrouille le suit du regard. Monsieur Boucicault interprète ce regard comme celui d'un policier qui « cherche le noir ». Il se met alors à l'écart sur le palier du 236. Il établit également un lien entre ce regard et le véhicule qu'il conduit, soit une Mercedes C 350 de 2011, immatriculée comme véhicule commercial.

[23] Monsieur Boucicault témoigne demeurer un observateur de l'intervention policière.

[24] Le policier au volant du véhicule de patrouille rejoint son partenaire et le citoyen sur le palier du 240. Les trois entrent à l'intérieur de l'immeuble.

[25] Monsieur Boucicault se rend sur le palier du 240. Il n'entre pas dans l'immeuble. Lorsque les agents ressortent, ils passent à côté de lui, le dévisagent et se dirigent vers le véhicule de patrouille. Aucune question ne lui est posée et il ne pose aucune question aux agents de police.

[26] Les agents démarrent et s'arrêtent à la hauteur de son véhicule. Ils l'interpellent et lui demandent s'il est le propriétaire de la Mercedes et lui disent de présenter ses papiers.

[27] Les agents descendent de leur véhicule de patrouille, immobilisé en double, se dirigent vers lui comme des « gladiateurs » et le mettent en état d'arrestation pour refus de s'identifier. Ils l'emmènent vers le véhicule de patrouille, le menottent et le fouillent. Ils le détiennent le temps de vérifier son identité et de remplir un constat d'infraction pour entrave au travail d'un agent de la paix. Il estime avoir observé les policiers pendant environ 10 minutes et avoir été détenu pendant 10 minutes supplémentaires.

[28] Voyons maintenant les enjeux de la version de monsieur Boucicault.

Son comportement

[29] En contre-interrogatoire, monsieur Boucicault est invité à préciser le nombre de formulaires qu'il transportait et à qui ils étaient destinés. Il hésite, ne peut répondre et reconnaît que la remise des formulaires n'était pas la raison principale de son déplacement vers le 236-240. Il indique plutôt avoir « laissé le 216 », un autre immeuble dont il assure la gestion, derrière lui parce qu'il voulait observer de plus près l'intervention policière et offrir son aide.

[30] Cette affirmation est incompatible avec la version donnée en interrogatoire principal puisqu'il a déclaré avoir quitté le bureau situé à l'ouest du 236-240, roulé vers l'est, effectué un demi-tour entre deux terre-pleins, pour s'arrêter devant le 240.

[31] Aucune mention n'est faite quant à un arrêt au 216 dans son témoignage principal ni à la plainte déposée auprès du Commissaire¹¹ ni à l'occasion de sa déclaration à l'enquêteur du Commissaire¹².

[32] Dans sa déclaration à l'enquêteur, il explique s'être déplacé pour aller porter deux ou trois Relevés 31. À l'audience, il témoigne s'être rendu faire signer une douzaine de renouvellements de baux et remettre des Relevés 31.

[33] Monsieur Boucicault affirme avoir voulu offrir son assistance aux policiers¹³ afin de protéger les portes de ses logements locatifs. Il répète qu'« une porte défoncée, ça coûte cher ». Toutefois, rien dans sa version n'appuie une telle intention. Bien au contraire.

[34] Selon son récit, un des agents se trouve sur le côté de l'immeuble du 240 avec un citoyen et ils regardent vers le haut de l'immeuble. L'autre agent est assis au volant du véhicule de patrouille, immobilisé derrière son véhicule. Il se dirige vers le 236 et observe la scène à distance. Tout est calme. Il n'y a aucun signe d'une opération policière comportant un risque pour sa sécurité.

[35] Bien qu'il soit le gérant responsable de l'immeuble du 240, il ne s'arrête pas au véhicule de patrouille pour s'informer de la situation auprès de l'agent ni ne se rend à la rencontre du policier qui est à l'extérieur du 240.

[36] Interrogé à ce sujet, il explique ne pas s'être informé ni approché des agents, en raison du regard « sanglant » que l'agent dans le véhicule de patrouille aurait posé sur lui, ajoutant qu'il a compris qu'on le percevait comme un suspect.

[37] En contre-interrogatoire, il témoigne qu'en sortant de son véhicule il a eu l'impression que quelque chose de grave se tramait, mais il ne s'informe pas auprès de l'agent assis dans le véhicule de patrouille. Il dit même éviter de le regarder.

¹¹ Pièce C-8.

¹² Pièce P-2.

¹³ Pièce P-2, p. 4 de 4.

[38] Monsieur Boucicault est d'avis que, depuis son arrivée, les policiers le soupçonnent en raison de la couleur de sa peau.

[39] Or, dans sa plainte au Commissaire, un seul agent est décrit comme étant à l'extérieur du véhicule, l'autre demeure dans le véhicule de patrouille. Il n'est aucunement question d'un citoyen qui aurait accompagné les agents. Selon cette version initiale, monsieur Boucicault n'aurait eu aucune interaction avec le policier resté dans le véhicule, jusqu'à ce que celui-ci l'interpelle pour lui demander s'il est le propriétaire de la Mercedes. Aucune mention n'est faite d'un regard insistant ou d'avoir été dévisagé par ce policier.

[40] Ce n'est qu'au moment de sa rencontre avec l'enquêteur du Commissaire que monsieur Boucicault introduit ce détail. Il affirme alors que l'agent l'aurait dévisagé de la tête aux pieds, ce qui l'incite à se rendre sur le palier du 236 et se tenir à l'écart.

[41] C'est également lors de cette déclaration à l'enquêteur du Commissaire que monsieur Boucicault ajoute la présence d'un citoyen à son récit de l'événement. Selon cette nouvelle version, ce citoyen est entré dans l'immeuble du 240 en compagnie des policiers, en est ressorti avec les policiers et est monté à bord du véhicule de patrouille. Pourtant aucune mention n'en est faite dans la plainte initiale.

[42] De plus, à l'audience, monsieur Boucicault témoigne ne pas savoir où ce citoyen est allé une fois ressorti du 240.

[43] Il ignore encore au jour de l'audience la raison pour laquelle les policiers se sont présentés au 240. Il ne s'est jamais informé à ce sujet, ni sur place ni après. Cela contraste avec les nombreuses références dans son témoignage de préoccupations liées à la protection des portes, au risque qu'elles soient endommagées lors d'une intervention policière, ainsi qu'à sa collaboration avec les forces de l'ordre.

[44] Sa version est invraisemblable.

L'arrestation

[45] Toujours selon la version de monsieur Boucicault, il attend que les policiers quittent les lieux avant d'entrer dans l'immeuble. Or, il témoigne que les policiers, une fois retournés dans leur véhicule, démarrent et s'engagent dans la voie de circulation avant de s'arrêter en double à la hauteur de son véhicule. Il est toujours à l'extérieur du 240, il n'est pas entré dans l'immeuble.

[46] Il est peu vraisemblable que les policiers immobilisent leur véhicule en double à la hauteur de celui de monsieur Boucicault, alors qu'ils sont déjà stationnés derrière, à quelques pieds seulement. Il est également peu vraisemblable qu'ils procèdent à la fouille de monsieur Boucicault en l'appuyant sur le véhicule de patrouille qui serait stationné en double file, ne laissant qu'une voie de circulation. C'est tout le contraire des règles de sécurité enseignées aux policiers lors d'une interception.

[47] Lorsque les policiers lui demandent ses papiers, il ne leur dit pas qu'il est le propriétaire ou le gérant de l'immeuble. Il leur demande plutôt si son véhicule est mal stationné. Les policiers insistent et l'informent qu'à défaut de se conformer il sera arrêté pour entrave. Il ne dit rien.

[48] Contre-interrogé sur son mutisme, il témoigne avoir cessé de parler dès qu'un des agents a mis sa main sur son bras, s'en remettant « à la justice sachant que le juge sera son dernier rempart ».

[49] En contre-interrogatoire, il maintient ne pas avoir refusé de s'identifier, mais finit par admettre qu'il n'a pas donné son nom, estimant que la demande de présenter son permis de conduire, son certificat d'immatriculation et le certificat d'assurance ne constituait pas une demande d'identification.

[50] En ce qui concerne le menottage, monsieur Boucicault offre des versions contradictoires. En audience, il affirme avoir été menotté au bas du palier du 240, tandis que lors de sa rencontre avec l'enquêteur du Commissaire il déclare plutôt avoir été menotté lorsque les policiers l'ont appuyé sur le véhicule de patrouille. Contre-interrogé à ce sujet, il revient à la version du palier du 240. Pourtant, la déclaration faite à l'enquêteur du Commissaire, plus contemporaine à l'intervention, est généralement plus fiable.

[51] Monsieur Boucicault témoigne que les agents lui ont fait mal en appliquant une pression sur son dos, mais précise que ce n'est pas tant la douleur que l'humiliation qui lui a fait mal. Il décrit avoir été appuyé sur le côté du véhicule de patrouille à la hauteur de la porte du passager arrière. Pourtant, dans sa plainte, il écrit que ses poches ont été vidées et que ses effets personnels ont été déposés sur le capot du véhicule de patrouille. Ce récit apparaît peu vraisemblable, puisque les policiers se trouvent beaucoup plus près du coffre arrière du véhicule que du capot.

[52] Ce récit de l'intervention policière n'est pas vraisemblable. Il est entaché d'invraisemblances et comporte plusieurs contradictions, notamment quant au menottage et à la fouille. Il est également incompatible avec l'ensemble de son témoignage, particulièrement en ce qui concerne son affirmation selon laquelle il n'a jamais refusé de s'identifier à la demande des agents. Ces incohérences nuisent à la crédibilité de sa version.

La rencontre avec l'enquêteur du Commissaire

[53] Contre-interrogé sur sa version selon laquelle les agents se trouvaient sur place à son arrivée, monsieur Boucicault relate sa rencontre avec l'enquêteur du Commissaire.

[54] Il affirme que celui-ci aurait confirmé sa version et contredit celle des agents telle que décrite au rapport d'infraction abrégé. Il affirme également que l'enquêteur lui aurait confié ne pas comprendre pourquoi les agents Lévesque et Toutant auraient agi comme ils l'ont fait pour une simple infraction pénale.

[55] Cette déclaration a surpris les parties et, à la demande de la partie policière, le Tribunal a ajourné l'audience pour leur permettre d'obtenir une déclaration sous serment de l'enquêteur du Commissaire au dossier, monsieur Jean Crépeau, désormais retraité.

[56] La déclaration obtenue a été déposée de consentement par les parties et il en ressort clairement que l'enquêteur n'a pas tenu les propos que monsieur Boucicault lui attribue¹⁴.

[57] Monsieur Boucicault a induit le Tribunal en erreur, sans hésitation et sans la moindre remise en question, bien que le contre-interrogatoire aurait dû lui permettre de corriger des faits, de dire qu'il s'agit de son impression, de ce qu'il a déduit de sa rencontre avec l'enquêteur. Bien au contraire, il affirme avec force et certitude que l'enquêteur confirme sa version. Il ne s'agit pas d'un souvenir imprécis ou altéré par le temps : ces affirmations ont été inventées de toutes pièces.

Le citoyen

[58] Monsieur Boucicault déclare à l'enquêteur du Commissaire et témoigne devant le Tribunal que les agents étaient accompagnés d'un « civil ». Dans sa déclaration à l'enquêteur, monsieur Boucicault relate que le citoyen aurait accompagné les policiers, serait monté à bord du véhicule de patrouille et n'en serait pas ressorti.

[59] En contre-interrogatoire, monsieur Boucicault témoigne n'avoir aucune idée de la direction qu'a pu prendre le citoyen après sa sortie de l'immeuble. Cela affecte également la crédibilité de sa version.

Actes fondés sur la race

a) La Mercedes C 350

[60] Monsieur Boucicault témoigne avoir remis son véhicule Mercedes, parce que ce modèle attire trop l'attention des policiers. Il ajoute également que, à l'époque de l'événement, son auto de luxe était trop récente et que l'immatriculation commerciale attirait l'attention puisqu'il est un homme racisé. Il aurait circulé par la suite avec un vieux véhicule, un modèle Jeep.

¹⁴ Pièce CP-1.

[61] N'étant pas en mesure de fournir davantage de précisions à ce sujet, le Tribunal a ordonné au Commissaire de procéder à un complément d'enquête, lequel a révélé que le droit de circuler du véhicule Mercedes a été annulé le 31 mars 2021, date de son remisage.

[62] L'intervention policière se déroule en 2017. Le véhicule Mercedes, un modèle de 2011, n'est plus récent. Il est remisé quatre ans après l'intervention policière. Dans ces circonstances, il demeure difficile d'inférer, comme le soutient monsieur Boucicault, que les agents l'ont soupçonné parce qu'il est un homme racisé conduisant un véhicule de luxe récent.

[63] De plus, monsieur Boucicault finit par admettre en contre-interrogatoire que la plaque d'immatriculation n'était pas une plaque commerciale, mais bien une plaque avec une immatriculation d'un véhicule de promenade.

[64] Une fois de plus, monsieur Boucicault présente une lecture des faits susceptible d'induire le Tribunal en erreur.

b) Sa tenue vestimentaire

[65] Monsieur Boucicault décrit être vêtu ce soir-là de vêtements d'ouvrier et avoir porté une casquette rouge des Yankees. Il fait un lien entre sa tenue et la perception subjective qu'il prête aux policiers de l'avoir confondu avec un individu qui aurait été membre d'un gang de rue, insistant sur le port de la casquette rouge.

[66] Il perçoit que le policier devait croire qu'il faisait le guet ou qu'il donnerait de l'information à une autre personne. Appelé à préciser sa pensée, il répond qu'« on arrête plus souvent un noir avec une casquette qu'un noir qui porte un habit ». Une affirmation qui n'est appuyée par aucun élément de preuve au dossier et qui ne permet pas d'établir que l'intervention policière reposait sur un motif discriminatoire.

[67] Le Tribunal est conscient du contexte social et juridique dans lequel s'inscrivent les interactions entre les services policiers et les personnes racisées. La Cour suprême du Canada, notamment dans *R. c. Le*¹⁵, a reconnu que les personnes issues de groupes racisés sont, de manière disproportionnée, visées par des contrôles, des interpellations et des interventions policières. Cette réalité, bien documentée, fait partie du cadre d'analyse que le Tribunal doit considérer lorsqu'il évalue la légitimité d'une intervention et la perception qu'une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances, pourrait en avoir. Toutefois, cette prise en compte du contexte systémique ne dispense pas le Tribunal d'examiner rigoureusement la preuve propre au dossier afin de déterminer si, en l'espèce, l'intervention contestée reposait sur des motifs discriminatoires ou déontologiquement répréhensibles.

¹⁵ 2019 CSC 34, [2019] 2 RCS 692.

c) Incidents avec le Service de police de Laval

[68] Monsieur Boucicault prête également à des membres du Service de police de Laval des interventions à caractère raciste, sans qu'aucun élément de preuve ne vienne étayer de telles allégations, lesquelles semblent uniquement destinées à teinter le dossier. Notamment, il témoigne que des policiers de Laval lui auraient suggéré de vendre ses immeubles.

[69] Ces éléments mettent de nouveau en lumière une présentation des faits qui tend à orienter l'appréciation du dossier, ce qui revêt une importance particulière dans un contexte où les agents sont cités pour avoir notamment posé des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur Boucicault.

La contestation devant la cour municipale

[70] Monsieur Boucicault conteste le constat d'infraction pour entrave que les agents lui ont signifié. Il enregistre un plaidoyer de non-culpabilité, mais ne se présente pas à l'audience et est déclaré coupable par défaut le 11 juillet 2017.

[71] En août de la même année, il mandate un avocat et dépose une requête en rétractation. Toutefois, il ne se rappelle pas quels sont les motifs invoqués à la requête.

[72] L'affaire est portée à nouveau devant la cour municipale en octobre, mais monsieur Boucicault et son avocat sont absents. Le dossier est reporté pour la forme au mois de décembre.

[73] Cette fois, monsieur Boucicault est présent, mais son avocat est absent, les deux n'ayant pu s'entendre. La Cour fixe alors le dossier pour procès au mois de janvier 2018. À la date prévue, monsieur Boucicault est absent et est de nouveau déclaré coupable par défaut. Il explique son absence au Tribunal en affirmant avoir été très occupé par des dossiers devant la Régie du logement¹⁶, sans être en mesure d'apporter davantage de précisions.

[74] Toujours en janvier 2018, monsieur Boucicault dépose une requête en rétractation de jugement. Il ne se rappelle pas des motifs invoqués à son soutien, mais avance qu'il pourrait avoir omis de se présenter à la Cour en raison de traitements de chimiothérapie de son épouse.

[75] La requête ayant été accueillie, le dossier revient au rôle de la Cour en mars 2018, et un nouveau procureur comparaît pour monsieur Boucicault.

[76] C'est finalement en juin 2018 que le dossier procédera et monsieur Boucicault est acquitté en septembre 2018.

¹⁶ Maintenant le Tribunal administratif du logement.

[77] Contre-interrogé sur ses présences et ses absences devant la cour municipale, monsieur Boucicault est vague, son témoignage est beaucoup moins précis, il répond ne pas se rappeler. Il admet difficilement avoir reçu de nombreux constats d'infraction et avoir été condamné à plusieurs reprises par défaut depuis qu'il est titulaire d'un permis de conduire.

[78] Interrogé sur les contradictions entre la plainte et la déclaration à l'enquêteur du Commissaire, monsieur Boucicault répond que l'enquêteur ne lui a pas demandé s'il était certain de ses réponses, tentant ainsi d'expliquer les différences relevées en contre-interrogatoire. La vraisemblance de sa version donnée à l'audience demeure pour le moins incertaine.

[79] Le récit de l'intervention policière exposé dans la plainte de monsieur Boucicault, sa déclaration à l'enquêteur du Commissaire ainsi que son témoignage devant le Tribunal comportent des différences suffisamment importantes pour susciter des préoccupations.

[80] Pour ces raisons, le Tribunal ne retient pas la version de monsieur Boucicault.

1.2.2 La version policière

[81] Le 28 mars 2017, l'agent Lévesque conduit le véhicule de patrouille et circule lentement sur la voie de droite, une méthode qu'il utilise lorsqu'il n'est pas en réponse à un appel afin de mieux observer l'environnement et être attentif aux bruits ambiants. Vers 20 h 58, une Mercedes C 350 le dépasse par la gauche, puis revient brusquement sur la voie de droite pour se stationner devant le 240. Bien que la manœuvre ne constitue pas une infraction, elle attire son attention.

[82] L'agent Lévesque active les gyrophares et immobilise le véhicule de patrouille derrière la Mercedes.

[83] Dès l'arrêt, le conducteur, en l'occurrence monsieur Boucicault, sort rapidement de son véhicule et marche vers l'immeuble du 240 sans passer entre les deux véhicules.

[84] L'agent Lévesque ne voit le conducteur qu'au moment où celui-ci sort de son véhicule. Il remarque qu'il est chauve. L'agent Toutant sort du véhicule de patrouille et interpelle monsieur Boucicault, alors qu'il est à environ 10 m de lui, mais monsieur Boucicault poursuit sa marche sans réagir. Les agents accélèrent pour le rejoindre.

[85] L'agent Toutant l'informe qu'il l'intercepte pour vérifier la validité de son permis de conduire. Monsieur Boucicault répond qu'il n'a rien fait, qu'il ne conduisait pas et qu'il n'a pas à s'identifier. L'agent Toutant l'avise qu'un refus de s'identifier constituerait une entrave et pourrait mener à son arrestation. Trois demandes d'identification sont formulées, toutes refusées.

[86] L'agent Toutant met monsieur Boucicault en état d'arrestation et établit un premier contact. Monsieur Boucicault manifeste une légère résistance, mais cesse rapidement toute opposition. Considérant un risque de fuite, les agents lui passent les menottes et le conduisent au véhicule de patrouille, où l'agent Toutant l'informe de ses droits.

[87] Les agents procèdent à la fouille de sécurité et retirent de son portefeuille son permis de conduire pour effectuer les vérifications usuelles. L'agent Toutant rédige ensuite un constat d'infraction pour entrave. L'agent Lévesque démenotte monsieur Boucicault qui reçoit le constat d'infraction à 21 h 09 avant d'être libéré. L'intervention dure environ dix minutes. Les agents affirment qu'aucun citoyen ne les accompagnait et qu'ils ne sont jamais entrés dans l'immeuble du 240.

Agent Lévesque

[88] Ayant entendu le témoignage de monsieur Boucicault, l'agent Lévesque précise qu'ils ne sont pas allés répondre à un appel au 240 ni avoir été accompagnés d'un citoyen lorsqu'ils interviennent auprès de monsieur Boucicault. Leur intention est uniquement de vérifier les documents requis en vertu du *Code de la sécurité routière*¹⁷ (CSR).

[89] Il ajoute qu'aucune activité de sensibilisation impliquant un citoyen ou d'accompagnement par un stagiaire n'était possible en raison des moyens de pression.

[90] Le registre du service de la répartition de Laval confirme que les agents n'ont pas accepté d'appel du service durant la période au cours de laquelle ils interviennent auprès de monsieur Boucicault¹⁸. Ils ne répondaient donc pas à l'appel d'un citoyen. Le rapport d'activité quotidienne n'est pas disponible en raison des moyens de pression.

[91] Quant à l'allégation selon laquelle il aurait regardé monsieur Boucicault avec mépris, l'agent Lévesque la nie et estime improbable que monsieur Boucicault ait pu voir à l'intérieur du véhicule de patrouille puisque les gyrophares étaient en fonction et l'éclairage du secteur est limité, les lampadaires se trouvant au centre du terre-plein plutôt qu'à proximité du trottoir.

Agent Toutant

[92] L'agent Toutant corrobore la version de l'agent Lévesque. La manœuvre inhabituelle de la Mercedes éveille chez lui un certain degré de suspicion, notamment quant à la possibilité d'un permis sanctionné. Il précise que certains conducteurs croient à tort que, une fois immobilisés ou sortis de leur véhicule, les policiers ne peuvent plus intervenir.

¹⁷ RLRQ, c. 24.2, art. 636.

¹⁸ Pièce C-9.

[93] Il confirme qu'ils ne se trouvaient pas sur place avant l'arrivée de monsieur Boucicault et qu'aucun citoyen ne les accompagnait. Monsieur Boucicault se stationne près du 240, tandis qu'eux s'arrêtent près du 236. Il n'a pas le temps de consulter le Centre de renseignements policiers du Québec, car monsieur Boucicault sort immédiatement de son véhicule. Ce n'est qu'à ce moment qu'il constate qu'il s'agit d'un homme noir. Sa tenue ne retient pas son attention. Monsieur Boucicault ne porte pas de casquette.

[94] Le fait que monsieur Boucicault quitte son véhicule et s'éloigne augmente son niveau de vigilance, puisqu'il s'agit d'un comportement inhabituel lors d'une interception. Monsieur Boucicault se dirige vers le 240; s'il s'était dirigé vers le 236, il se serait rapproché des policiers.

[95] L'agent Toutant interpelle monsieur Boucicault, qui accélère le pas. Il presse la cadence pour le rattraper et le rejoint sur le palier du 240. Il lui demande ses documents, explique les motifs de l'interception et les conséquences d'un refus. Monsieur Boucicault réplique qu'il ne conduit pas, qu'il n'a rien fait, qu'il n'a pas à s'identifier. L'agent Toutant lui dit l'avoir vu conduire et lui explique que c'est en vertu de l'article 636 du CSR qu'il l'intercepte. Après trois refus successifs et des explications détaillées sur l'obligation de s'identifier et les conséquences possibles d'un refus, il procède à l'arrestation et établit un premier contact sur son bras.

1.3 Version retenue

[96] Le Tribunal retient la version policière. Voici pourquoi.

[97] Les deux agents décrivent l'intervention de manière concordante, sans contradiction interne ni divergence significative entre leurs témoignages, même en contre-interrogatoire.

[98] Leur récit correspond aux protocoles usuels en matière d'interception routière, notamment quant à la visibilité recherchée par l'usage des gyrophares tant pour leur propre sécurité que celle des usagers de la route, à la progression vers le conducteur et aux démarches effectuées avant et pendant l'arrestation.

[99] Les éléments objectifs du dossier corroborent la version policière. L'heure et la durée de l'intervention, telles que rapportées par les agents, concordent avec les documents officiels, dont le constat d'infraction remis à monsieur Boucicault à 21 h 09. Ces données sont incompatibles avec la version de monsieur Boucicault qui situe plutôt l'intervention en début de soirée. Cette discordance temporelle rend peu plausible son explication voulant qu'il se rendait faire signer des renouvellements de baux et remettre des Relevés 31 à cette heure tardive.

[100] De plus, la version de monsieur Boucicault selon laquelle il souhaitait apporter son aide aux policiers et protéger les portes des immeubles ne résiste pas à l'examen de la

preuve. Selon sa propre description, il se tient à l'écart, n'interpelle jamais les agents et ne leur pose aucune question sur les raisons de leur présence. Ce comportement est difficilement conciliable avec l'intention d'assister les policiers et de sécuriser les lieux.

[101] La description policière des gestes posés lors de la prise de contact et de la fouille apparaît vraisemblable et conforme aux pratiques usuelles, contrairement à celle de monsieur Boucicault. Les agents relatent de manière détaillée et crédible la séquence des actions effectuées, alors que la version de monsieur Boucicault comporte des imprécisions et des affirmations difficilement conciliables avec les faits objectifs démontrés par l'ensemble de la preuve.

[102] Monsieur Boucicault témoigne s'être déplacé pour faire signer des renouvellements de baux et remettre des Relevés 31. Or, aucun de ces documents n'a été trouvé en sa possession lors de la fouille. S'il en avait eu dans ses mains ou dans ses poches, il est raisonnable de croire que les agents lui auraient posé des questions sur la nature et l'origine des documents. Cette incohérence affaiblit sa version.

[103] Enfin, aucune preuve indépendante ne vient corroborer la version de monsieur Boucicault. À l'inverse, plusieurs éléments matériels et circonstanciels soutiennent celle des agents, notamment l'absence d'appel consigné au registre de répartition, l'absence de citoyen accompagnateur, ce qui est cohérent avec les moyens de pression en cours et la localisation respective des véhicules au moment de l'interpellation.

[104] Le Tribunal retient la version policière pour les raisons exposées ci-dessus et écarte celle de monsieur Boucicault, qui comporte plusieurs incohérences et exagérations et n'est appuyée par aucun élément objectif du dossier. Cette appréciation de la preuve permet maintenant d'examiner les enjeux juridiques soulevés par l'intervention et de déterminer si la conduite des agents respecte les normes déontologiques applicables.

Question 2

[105] Les agents Lévesque et Toutant ont-ils enfreint l'article 5 du Code en posant des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur Boucicault?

Le droit – Article 5

[106] Cet article impose au policier l'obligation de se comporter de manière à préserver la confiance et la considération requises par sa fonction. C'est le premier devoir du Code.

[107] Le Commissaire reproche plus particulièrement aux agents Lévesque et Toutant d'avoir posé des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur Boucicault. Cette disposition particulière se lit comme suit :

« 5. Le policier doit se comporter de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction.

Notamment, le policier ne doit pas :

[...]

4° poser des actes ou tenir des propos injurieux fondés sur la race, la couleur, le sexe, l'orientation sexuelle, la religion, les convictions politiques, la langue, l'âge, la condition sociale, l'état civil, la grossesse, l'origine ethnique ou nationale, le handicap d'une personne ou l'utilisation d'un moyen pour pallier cet handicap ;

[...]. »

[108] L'article 5 interdit toute discrimination fondée sur la race ou la couleur. Le profilage racial correspond à l'utilisation, consciente ou non, de la race ou de stéréotypes raciaux dans la sélection d'un suspect ou le traitement d'un individu par la police.

[109] Pour établir le profilage racial, trois éléments doivent être démontrés :

1. La personne appartient ou est perçue comme appartenant à un groupe visé par un motif interdit de discrimination;
2. Elle a subi un traitement différencié dans l'exercice d'un droit protégé;
3. Un motif interdit de discrimination a été l'un des facteurs ayant conduit l'agent à adopter ce comportement.

[110] L'analyse repose souvent sur des éléments indirects. Le Tribunal doit examiner l'ensemble des circonstances et repérer des indicateurs tels qu'une intervention sans motif raisonnable, un questionnement intrusif ou des propos racistes. La comparaison avec le traitement généralement réservé à des personnes non racisées peut aussi révéler un traitement différencié¹⁹.

[111] Cette analyse s'effectue en tenant compte de la mission policière : assurer la paix, l'ordre et la sécurité publique, dans le respect du principe d'égalité.

[112] Voyons maintenant comment les agents se sont comportés à la lumière de ces principes.

[113] Le Tribunal conclut que les agents n'ont pas commis la faute déontologique reprochée par le Commissaire.

¹⁹ *Pearl v. Peel Regional Police Services*, 2006 CanLII 37566 (ON CA), par. 95 (demande d'autorisation d'appel rejetée, C.S.C., 2007-03-29, 31798).

[114] La preuve démontre que les agents ont déjà décidé d'intercepter le véhicule avant même de constater que son conducteur est une personne racisée.

[115] L'intervention survient vers 21 h au mois de mars. Les automobilistes circulent avec leurs phares allumés, la circulation est fluide et aucun véhicule ne dépasse la limite de vitesse permise. Seul le véhicule de patrouille conduit par l'agent Lévesque roule à une vitesse d'environ 5 ou 10 km/h.

[116] Dans ces conditions, il est peu vraisemblable que les agents aient pu distinguer le conducteur de la Mercedes C 350 par leurs rétroviseurs lorsque celle-ci est derrière eux. D'ailleurs, l'agent Lévesque témoigne qu'il ne peut identifier qui est au volant ni déterminer s'il y a d'autres occupants avant que monsieur Boucicault ne sorte du véhicule. L'agent Toutant confirme la même chose.

[117] Compte tenu de ces éléments, le Tribunal conclut que les agents n'ont pu voir le conducteur avant de décider d'intercepter le véhicule. Leur décision repose donc exclusivement sur la manœuvre observée et non sur la race ou la couleur de monsieur Boucicault. Rien dans leur comportement ne révèle un traitement différencié ou un intérêt particulier pour l'identité raciale du conducteur. Ils se sont comportés comme ils l'auraient fait envers tout autre automobiliste, en appliquant les mêmes étapes, les mêmes vérifications et les mêmes avertissements.

[118] Le comportement de monsieur Boucicault ne permet pas davantage de soutenir l'existence d'un profilage racial. Il affirme avoir voulu « aider » les policiers et « protéger » les portes des immeubles, mais sa propre description des faits montre qu'il se tient à l'écart, ne s'adresse pas aux agents et ne cherche pas à comprendre les raisons de leur présence. Cette attitude est difficilement conciliable avec l'intention qu'il invoque entretenir et ne révèle aucun élément objectif permettant d'inférer que les policiers auraient agi différemment en raison de sa race.

[119] Les agents ne tiennent pas de propos raciste ni aucun questionnement intrusif.

[120] Dans ces circonstances, aucun indicateur de profilage racial n'est présent, ni dans la décision d'intercepter le véhicule ni dans la conduite des agents au cours de l'intervention.

Question 3

[121] Les agents Lévesque et Toutant ont-ils enfreint leur devoir de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice qui leur est imposée sous l'article 7 du Code lorsque :

- a) Ils ont arrêté et détenu monsieur Boucicault?
- b) Ils ont fouillé monsieur Boucicault?
- c) Ils ont menotté monsieur Boucicault?

Le droit – Article 7

[122] Le policier doit posséder une connaissance approfondie de l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés par les lois, les règlements et la *common law*. Il est tenu de respecter la loi ainsi que les décisions des tribunaux, puisqu'il est chargé d'en assurer l'application. Le Tribunal doit distinguer l'erreur de la faute déontologique, laquelle implique un manquement grave qui s'écarte de façon marquée de la conduite du policier raisonnable placé dans les mêmes circonstances. L'intervention du policier n'a pas à être parfaite, mais elle doit respecter les normes minimales.

[123] Dans l'affaire *Guérette*²⁰, le Tribunal rappelle que le policier est au service du public et qu'il occupe une place privilégiée au sein de la société. La mission de protection du public qui lui est confiée constitue le cœur même de la déontologie policière. Celle-ci commande au Tribunal d'être vigilant en matière de respect de l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaboration à l'administration de la justice, puisque le public ne pourra être efficacement protégé que par des services policiers animés par des normes élevées de service à la population et de conscience professionnelle dans le respect des droits et libertés de la personne.

[124] Il est évident que les agents Lévesque et Toutant sont en fonction et qu'ils interagissent auprès d'un citoyen. La question est maintenant de déterminer s'ils ont commis des inconduites.

Arrestation et détention

[125] Le Tribunal conclut que les agents n'ont pas commis la faute déontologique reprochée par le Commissaire.

[126] Les agents interpellent monsieur Boucicault en vertu des pouvoirs que leur confère l'article 636 du CSR. Cette disposition autorise un policier à exiger l'arrêt d'un véhicule pour vérifier divers éléments liés à la conduite automobile, comme le permis, l'assurance, l'état mécanique ou la sobriété du conducteur²¹.

²⁰ *Commissaire à la déontologie policière c. Guérette*, 2004 CanLII 59914 (QC TADP), par. 34, conf. par. C.Q. Montréal, n° 500-80-002838-044, 11 novembre 2005, j. Désormeau.

²¹ Le 23 octobre 2024, la Cour d'appel a rendu sa décision dans l'affaire opposant M. Joseph-Christopher Luamba et le Procureur général du Québec (*Procureur général du Québec c. Luamba*, 2024 QCCA 1387), laquelle confirme la déclaration d'invalidité de l'article 636 du CSR qui avait été prononcée par la Cour supérieure en première instance (*Luamba c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 3866). Le 20 décembre 2024, le Procureur général du Québec a déposé une demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du Canada dans ce dossier. Dans une décision rendue le 31 mars 2025 (2025 QCCA 373), la Cour d'appel a ordonné la suspension partielle de l'exécution de sa décision rendue le 23 octobre 2024, jusqu'à ce que la Cour suprême ait rendu un jugement mettant fin à l'instance. Le 1^{er} mai 2025, la Cour suprême a accueilli la demande d'autorisation d'appel [*Procureur général du Québec c. Joseph-Christopher Luamba, et al.*, 2025 CanLII 38363 (CSC)].

[127] La manœuvre inhabituelle, effectuée par le conducteur de la Mercedes, justifie l'intervention. Les policiers peuvent raisonnablement se demander si le conducteur tente de prendre la fuite ou, au contraire, de s'immobiliser rapidement pour sortir du véhicule dans l'espoir que, une fois hors du siège du conducteur, ils n'auraient plus de pouvoirs à son égard. Cette conduite équivoque appelle à une vérification.

[128] La preuve démontre que monsieur Boucicault refuse de s'identifier. Il ne donne pas son nom, il ne dit pas non plus qu'il est gestionnaire des immeubles. Il répond plutôt qu'il ne conduit pas un véhicule et qu'il n'a donc pas à s'identifier.

[129] La détention est de courte durée, soit uniquement le temps nécessaire à recevoir l'information du Centre de renseignements policiers du Québec et rédiger le constat d'infraction pour entrave. Dès que ces démarches ont été complétées, les agents ont libéré monsieur Boucicault.

Fouille

[130] Le Tribunal conclut que les agents n'ont pas commis la faute déontologique reprochée par le Commissaire.

[131] Monsieur Boucicault refuse de s'identifier. Il est en état d'arrestation. La fouille est limitée à son portefeuille dans des circonstances particulières aux seules fins d'identification pour éviter une prolongation de sa détention²².

Pose des menottes

[132] Le Tribunal conclut que les agents n'ont pas commis la faute déontologique reprochée par le Commissaire.

[133] La pose de menottes est un usage de la force, lequel doit être légalement justifié, raisonnable, nécessaire et proportionné aux circonstances.

[134] Le Tribunal a conclu que l'arrestation et la détention de monsieur Boucicault étaient justifiées dans les circonstances et ne constituent pas des fautes déontologiques. Il faut maintenant déterminer si la pose de menottes était nécessaire pour atteindre un objectif légitime et si la contrainte physique est raisonnable dans les circonstances.

[135] Le mutisme de monsieur Boucicault, tout comme son refus de s'identifier, ont privé les agents d'éléments essentiels à l'appréciation de la situation. Il est dès lors justifié

²² *Commissaire à la déontologie policière c. Mousmanis*, 2024 QCTADP 13; *Commissaire à la déontologie policière c. Boivin*, 2025 QCTADP 73.

qu'ils aient envisagé un risque de fuite, n'ayant pas encore été en mesure de vérifier l'identité de la personne ni de compléter leur évaluation de l'intervention. La pose des menottes était donc justifiée.

[136] Quant à la contrainte physique exercée, rien n'indique que monsieur Boucicault présentait une blessure ou une condition physique rendant la pose de menottes contre-indiquée. Par ailleurs, cette contrainte s'est limitée au temps strictement nécessaire pour effectuer les vérifications requises et rédiger le constat d'infraction.

Question 4

[137] Les agents Lévesque et Toutant ont-ils omis d'informer monsieur Boucicault de ses droits constitutionnels et si tel est le cas, auraient-ils enfreint leur devoir de respecter l'autorité de la loi et des tribunaux et de collaborer à l'administration de la justice qui leur est imposée sous l'article 7 du Code?

[138] Le Tribunal conclut que les agents n'ont pas commis la faute déontologique reprochée par le Commissaire.

[139] Rappelons que le Tribunal a écarté la version de monsieur Boucicault et retenu celle des agents Lévesque et Toutant.

[140] Selon cette version retenue par le Tribunal, monsieur Boucicault a été informé de ses droits par l'agent Toutant lorsqu'il a été placé dans le véhicule de patrouille.

Question 5

[141] Les agents Lévesque et Toutant ont-ils porté sciemment une accusation d'entrave à leur travail sans que cela soit justifié, enfreignant ainsi l'article 6 al. 2 (3^o) du Code?

[142] Le Tribunal conclut que les agents n'ont pas commis la faute déontologique reprochée par le Commissaire.

Le droit – Article 6

[143] L'article 6 établit une obligation générale de retenue et de proportionnalité dans l'exercice de l'autorité policière. Le policier doit éviter toute forme d'abus d'autorité. Il ne vise pas seulement des gestes illégaux au sens du droit criminel, mais toute utilisation injustifiée, excessive ou détournée de l'autorité conférée au policier dans ses rapports avec le public.

[144] Plus particulièrement, l'article 6 al. 2 (3^o) du Code exige que le Commissaire fasse la preuve que le policier a porté une accusation sachant qu'elle n'était pas justifiée.

[145] Au moment de l'intervention, les agents Lévesque et Toutant sont légalement fondés à interpellier monsieur Boucicault et à lui demander de présenter les documents exigés par le CSR. Cette obligation subsiste bien que monsieur Boucicault soit sorti de son véhicule au moment de l'interpellation.

[146] Or, monsieur Boucicault refuse de s'identifier, et ce, malgré les explications fournies par l'agent Toutant quant à la raison de l'interpellation ainsi qu'aux conséquences possibles d'un refus. Ce comportement a eu pour effet de faire obstacle à l'exécution des fonctions légitimes des agents, lesquels ne pouvaient dès lors procéder aux vérifications requises.

[147] Les faits retenus démontrent que les agents sont justifiés de délivrer un constat d'infraction pour entrave à leur travail. Ils n'ont donc pas abusé de leur pouvoir.

Question 6

[148] Les agents Lévesque et Toutant ont-ils présenté un rapport d'infraction abrégé faux ou inexact, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 8 al. 2 (3^o) du Code?

Le droit – Article 8

[149] L'article 8 du Code impose au policier un devoir de probité dans l'exercice de ses fonctions. Plus particulièrement, il interdit au policier de présenter, à l'égard d'une personne, un rapport qu'il sait faux ou inexact. Il appartient au Commissaire d'établir, par une preuve prépondérante, que le policier a connaissance du caractère faux ou inexact du rapport.

[150] Ce devoir de probité renvoie à l'obligation d'agir avec honnêteté, intégrité, loyauté et bonne foi dans l'exercice des fonctions. Il implique que le policier ne doit ni tromper ni induire en erreur.

[151] Le policier a l'obligation déontologique de produire des rapports fidèles à la vérité, et complets quant aux faits essentiels. Suivant les enseignements de *Wood c. Schaeffer*, une omission dans un rapport policier ne constitue pas, en soi, une fausse déclaration. Encore faut-il que cette omission déforme la réalité ou résulte d'une concertation ou d'une intention de tromper, ce qui n'est pas établi en l'espèce²³.

²³ *Wood c. Schaeffer*, 2013 CSC 71.

[152] Ici, il est question du rapport d'infraction abrégé, un document officiel qui peut entraîner des conséquences juridiques importantes pour le citoyen²⁴.

[153] Le Tribunal conclut que les agents n'ont pas commis la faute déontologique reprochée par le Commissaire. Voici pourquoi.

[154] À l'audience, monsieur Boucicault détaille les éléments du rapport d'infraction abrégé qu'il considère être faux ou inexacts²⁵. Le Tribunal les reproduit ci-dessous sous forme de tableau avec les explications de monsieur Boucicault.

Les agents ont écrit...	Ils auraient dû écrire...
« Nous observons »	J'observe parce que les policiers étaient là avant que j'arrive
« ... se stationne face au 240 Cartier Ouest »	J'étais au bord du 240
« ... va sur le perron du bloc 240 »	J'étais sur le perron du 236 au tout début
« Nous allons interpellier l'homme pour vérifier la validité de son permis de conduire »	Ils ne m'ont pas demandé de m'identifier avec le permis, mais les papiers du véhicule. C'est pour cela que je leur ai demandé si le véhicule était bien stationné
« L'homme est très réfractaire à notre présence »	Je n'ai jamais été réfractaire à leur présence.
« Dès que nous lui adressons la parole il se cambre le haut du corps vers l'arrière »	Ça ne peut pas être utilisé pour un homme, je ne suis pas un animal
« je l'avise que nous l'interceptons pour vérifier son permis »	Ils ne m'ont jamais, c'est les papiers, ils étaient assis dans le véhicule, tes papiers
« il garde une attitude négative et mentionne qu'il n'a rien fait »	À mon âge...je n'ai pas à avoir une attitude négative, je n'ai pas à me défendre de quelque chose
« il est dans l'obligation de s'identifier, que s'il refuse il commet de l'entrave à notre travail »	Il n'y a pas eu d'avertissement. Ils ne m'ont jamais dit « entrave »

²⁴ *Commissaire à la déontologie policière c. Blais*, 2026 QCTADP 7.

²⁵ Pièces C-6 (constat d'infraction), C-7 (rapport d'infraction abrégé) et C-8 (plainte).

« réitère sa position qu'il ne s'identifiera pas »	Je n'ai jamais refusé de m'identifier, ils m'ont demandé les papiers du véhicule, ils ont dit « tes papiers »
« Le défendeur se raidit les bras lorsque nous prenons un contact initial »	Je ne me raidis pas, je me laisse aller.

[155] Dans le cours de la soirée du 28 mars 2017, l'agent Toutant rédige un compte rendu de l'intervention en version succincte, sous forme de liste. Le 12 avril 2017, de retour sur un quart de travail de jour, il rédige le rapport d'infraction abrégé.

[156] Les erreurs relevées par monsieur Boucicault portent sur son appréciation et non sur des faits véritables. Ce qu'il considère inexact est accessoire et non significatif.

[157] Certes, l'agent Toutant reconnaît qu'il aurait pu préciser que monsieur Boucicault a été amené au véhicule de patrouille pour y être menotté, cependant cette omission n'est pas un fait déterminant, elle n'est pas contradictoire avec l'ensemble de la preuve et n'a aucune incidence sur les faits essentiels. Son absence ne déforme pas la compréhension globale de l'intervention.

[158] L'agent Toutant n'opère pas une distorsion des faits, il n'adapte pas le récit pour justifier une intervention après le fait et ne contredit pas des éléments objectifs. Le rapport d'infraction abrégé n'est pas trompeur ni mensonger.

[159] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal **DÉCIDE** :

Chef 1

[160] **QUE** les agents **SIMON LÉVESQUE** et **ALEXIS TOUTANT** n'ont pas dérogé à l'article **5 al. 2 (4^o)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir posé des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur Gardy Boucicault);

Chef 2

[161] **QUE** les agents **SIMON LÉVESQUE** et **ALEXIS TOUTANT** n'ont pas dérogé à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir arrêté et avoir détenu monsieur Gardy Boucicault);

Chef 3

[162] **QUE** les agents **SIMON LÉVESQUE** et **ALEXIS TOUTANT** n'ont pas dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir fouillé monsieur Gardy Boucicault);

Chef 4

[163] **QUE** les agents **SIMON LÉVESQUE** et **ALEXIS TOUTANT** n'ont pas dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir menotté monsieur Gardy Boucicault);

Chef 5

[164] **QUE** les agents **SIMON LÉVESQUE** et **ALEXIS TOUTANT** n'ont pas dérogé à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir omis d'informer monsieur Gardy Boucicault de ses droits constitutionnels);

Chef 6

[165] **QUE** les agents **SIMON LÉVESQUE** et **ALEXIS TOUTANT** n'ont pas dérogé à l'article 6 al. 2 (3^o) du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir porté sciemment une accusation [constat d'infraction n° 0 412 02 781] contre monsieur Gardy Boucicault sans justification);

Chef 7

[166] **QUE** les agents **SIMON LÉVESQUE** et **ALEXIS TOUTANT** n'ont pas dérogé à l'article 8 al. 2 (3^o) du *Code de déontologie des policiers du Québec* (avoir présenté un rapport d'infraction abrégé qu'ils savaient faux ou inexact).

Sylvie Séguin

M^e Audrey Farley
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Mario Coderre
RBD Avocats, s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Dates de l'audience : 25 et 26 novembre 2024, 16 et 17 décembre 2025

ANNEXE CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Simon Lévesque, matricule 1117 et l'agent Alexis Toutant, matricule 1060, membres du Service de police de Laval :

1. Lesquels, à Laval, le ou vers le 28 mars 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions, en posant des actes fondés sur la race ou la couleur de monsieur Gardy Boucicault lors de leur intervention auprès de lui, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **5(4°)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);

Lesquels, à Laval, le ou vers le 28 mars 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

2. en arrêtant et en détenant monsieur Gardy Boucicault;
 3. en fouillant monsieur Gardy Boucicault;
 4. en menottant monsieur Gardy Boucicault;
 5. en omettant d'informer monsieur Gardy Boucicault de ses droits constitutionnels;
6. Lesquels, à Laval, le ou vers le 28 mars 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité, en portant sciemment une accusation (constat d'infraction n° 0 412 02 781) contre monsieur Gardy Boucicault sans justification, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **6(3°)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P- 13.1, r- 1);
 7. Lesquels, à Laval, le ou vers le 12 avril 2017, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas exercé leurs fonctions avec probité, en présentant un rapport d'infraction abrégé qu'ils savaient faux ou inexact, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **8(3°)** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).